

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 15 (1923)
Heft: 4

Rubrik: Politique sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La détresse financière et économique de l'Allemagne ne favorise pas la réalisation de ces tendances. Toutefois, les syndicats font tous leurs efforts pour accélérer le travail d'éducation.

Cela se fait de différentes manières. Les meilleurs éléments sont sélectionnés et instruits à l'Académie ouvrière de Francfort s. Main et aux écoles d'économie publique de Berlin et Dusseldorf. Il s'agit ici de hautes études durant deux semestres. Les frais personnels sont supportés par les syndicats.

En outre, ont lieu dans presque toutes les localités d'une certaine importance, des cours du soir dont l'étendue dépend des moyens financiers et du corps enseignant disponibles.

Les principales branches d'enseignement sont: le droit ouvrier, sciences industrielles, économies publique et privée.

Il y a encore beaucoup à faire, quoique ces cours aient été déjà fréquentés par plusieurs centaines de mille ouvriers. L'enseignement n'est pas seulement donné aux membres de conseils ouvriers, mais encore aux membres de syndicats. *



Politique sociale

L'exécution de la loi sur le travail obligatoire en Bulgarie. En juin 1920, la Bulgarie accepta une loi ayant pour but de mettre toute la jeunesse au service de l'Etat pour compenser les pertes subies par la guerre et exploiter les richesses naturelles du pays. Les puissances de l'Entente s'y opposèrent parce qu'elles y voyaient un danger militaire ou un glissement vers le bolchévisme. La Bulgarie fut obligée de modifier les dispositions de cette loi conformément aux vœux de l'Entente.

La situation spéciale de la Bulgarie se prêtait bien à l'application de cette loi. Le traité de Neuilly avait aboli l'armée et la jeunesse, qui, jusqu'alors, avait été employée au service des armes, devenait disponible pour d'autres emplois. En outre, la population était habituée à l'obligation de travailler à la réfection des routes dans les différentes communes du pays. Les hommes et les femmes sont soumis à cette loi; toutefois, les deux groupes sont régis par des dispositions différentes. En mars 1922, furent édictées les prescriptions pour les femmes, et le premier groupe de celles-ci entra au service dans les mois de mai à juillet. Voici quelques-unes des principales dispositions:

Sont astreintes au service toutes les femmes célibataires de seize à trente ans. Le service dure quatre mois. Les buts de l'obligation au travail sont (indépendamment de la situation sociale): le développement de l'esprit de sacrifice pour la collectivité et de l'amour pour le travail corporel; enseignement de bonnes méthodes de travail dans des établissements nationaux de tous genres, organisation et mise en valeur de toutes les forces créatrices du pays au service de la collectivité afin d'augmenter la production et d'exécuter des travaux d'importance nationale.

Le travail des femmes consiste en travaux de tous genres, tels que travaux domestiques, lessive, cuisine; enseignement de l'hygiène publique et privée, soins à donner aux malades, travaux manuels; écriture à la machine, comptabilité, service des postes et télégraphes; culture des jardins et des arbres fruitiers, fabrication de denrées alimentaires (cuisson de confitures,

par exemple); élevage du ver à soie; plantation de la vigne et reboisement.

Il n'entre en considération que des travaux permettant aux jeunes filles de prendre leurs repas et de passer la nuit à la maison. Le travail est réglé dans chaque commune par un comité prévu par la loi. Chaque commune et chaque district doivent établir une liste des travaux pouvant être exécutés par des femmes. Les femmes fréquentant des écoles supérieures ont la faculté de se faire exempter du service provisoirement; celles qui revêtent des fonctions depuis au moins six mois au service de l'Etat, les institutrices et les femmes qui ont une famille à entretenir, sont exemptées du service. Chaque année, le 40 % des femmes appelées au service peut se faire exempter moyennant paiement. La somme nécessaire à cet effet est de 3000 jusqu'à 15,000 levass. Les contraventions à la loi sont punies d'amende et de prison.

L'essai fut d'abord tenté à Sofia pour les filles des classes moyennes. 3000 jeunes filles furent désignées pour prendre part à ce service; 20 se libérèrent par paiement. Finalement, 300 seulement furent engagées comme employées auxiliaires dans les bureaux du gouvernement. Pour préparer la jeunesse au travail obligatoire, il fut institué dans les écoles de garçons et de filles une semaine dite « du travail », dans laquelle les élèves doivent exécuter divers travaux (nettoyage et aménagement du collège, travaux de jardinage et de plantage, etc.). Actuellement, il n'est pas encore possible d'affirmer si l'application de la dite loi aura d'heureux effets.

Octroi de subventions aux caisses de chômage.

Les sections syndicales affiliées au cartel syndical zurichois touchent, conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 13 septembre 1922, une subvention de fr. 62,437.— comme participation de l'Etat aux dépenses occasionnées par les indemnités versées aux chômeurs pour l'année 1921 (la somme précitée représente le 10,32 % des dépenses). Le Conseil d'Etat avait affecté à ce but le montant de fr. 80,000.—, le reste devant aller aux caisses de chômage d'autres organisations. La section des ouvriers sur métaux de Winterthour a absorbé la plus grande somme, soit fr. 15,606.— (secours versés fr. 151,190.—); la « Typographia Zurich » tient le second rang avec le chiffre de fr. 10,762.— (secours versés fr. 104,263.—); ensuite la section des ouvriers sur métaux d'Oerlikon avec fr. 7553.— (secours versés fr. 73,175.—), et enfin la section de Zurich des ouvriers sur bois avec fr. 5205.— (secours versés fr. 50,423.—).



Economie publique

Exécution de la loi sur les fabriques. Par un arrêté du 12 mars 1923, le Département fédéral de l'économie publique a autorisé les industries ci-après désignées à appliquer la semaine normale modifiée de 52 heures (article 41 de la loi sur les fabriques) jusqu'à la mi-octobre prochaine:

1. Scierie et charpenterie et travaux qui y sont immédiatement connexes;
2. tuilerie-briqueterie et fabrication des briques silico-calcaires et des pierres en ciment.

La demande de la Chambre syndicale de l'industrie lainière suisse a été rejetée parce qu'elle ne répondait pas, pour l'ensemble de l'industrie, aux conditions de l'article 41; l'octroi de permis individuels aux établissements qui fournissent aux termes de la loi la preuve de raisons impérieuses, reste réservé.

* Littérature: Woldt, enseignement économique et art de conduire les syndicats. Editeurs: Quelle & Meyer, Leipzig.